

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
MM. Le Fur, Merville et Garraud

ARTICLE 21

Après les mots :

« est établie »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« par des constatations effectuées par un officier de police judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que les témoignages recueillis par le biais de la méthode du *testing* le soient par des officiers de police judiciaire car nous sommes au début de procédures judiciaires et que le *testing* peut être assimilé à une enquête dont les résultats peuvent donner lieu à des actes judiciaires.

Utiliser cette méthode, c'est provoquer la faute ; il faut donc des garanties fortes contre toute manipulation dans l'établissement de faits et de constatations qui seront les seuls éléments sur lesquels le juge aura à statuer pour éventuellement prononcer des condamnations pénales.